

## Projet de règlement intérieur de la Convention européenne (27 février 2002)

**Légende:** Le 27 février 2002, Le Présidium transmet son projet de règlement intérieur à la Convention sur l'avenir de l'Europe. Celui-ci définit l'organisation des séances, le rôle des intervenants et la nature de leurs interactions.

**Source:** Présidium de la Convention européenne, Projet de règlement intérieur, CONV 3/02, Bruxelles, 27.02.02, <http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/02/cv00/cv00003.fr02.pdf>.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/projet\\_de\\_reglement\\_interieur\\_de\\_la\\_convention\\_europeenne\\_27\\_fevrier\\_2002-fr-6fe6ff7d-47f5-4c5c-85b5-d7934ffb5222.html](http://www.cvce.eu/obj/projet_de_reglement_interieur_de_la_convention_europeenne_27_fevrier_2002-fr-6fe6ff7d-47f5-4c5c-85b5-d7934ffb5222.html)

**Date de dernière mise à jour:** 19/12/2013

**LA CONVENTION EUROPÉENNE**  
LE SECRETARIAT

**Bruxelles, le 27 février 2002**  
**(OR. en)**

**CONV 3/02**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

du	Secrétariat
à la	Convention
Objet :	Projet de règlement intérieur

---

Veillez trouver ci-joint le projet de règlement intérieur que le Présidium soumet à la Convention.

**PROJET**  
**DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**de la Convention européenne**

*Article premier*

**Convocation**

La Convention est convoquée par son Président, après consultation du Présidium.

*Article 2*

**Ordre du jour**

Le Présidium établit l'ordre du jour provisoire des sessions de la Convention et le soumet à celle-ci pour approbation.

*Article 3*

**Transmission de documents aux membres de la Convention**

La convocation, l'ordre du jour provisoire d'une session et tout autre document s'y rapportant sont, en règle générale, transmis au nom du Président aux membres, aux suppléants et aux observateurs de la Convention par le Secrétariat, au plus tard quatre jours ouvrables avant la date de la session.

*Article 4*

**Contributions écrites**

1. Chaque membre de la Convention peut adresser une contribution écrite au Présidium. Il en est de même de chaque observateur.

2. Les contributions écrites sont transmises aux membres et aux observateurs de la Convention par le Secrétariat.

#### *Article 5*

#### **Suppléants**

1. Les membres de la Convention empêchés d'assister à une session, ou à l'une des journées d'une session de deux jours, peuvent se faire représenter par leurs suppléants respectifs selon les modalités définies au paragraphe 2.
2. Sans préjudice du paragraphe 3, un suppléant ne peut prendre la parole lors d'une session de la Convention, sauf lorsque le membre qu'il représente est absent pendant une journée entière et que le Secrétariat en a été informé au préalable (avant 9h00 le jour concerné).
3. Tout suppléant peut être présent lors de toute session de la Convention.

#### *Article 6*

#### **Tenue des sessions**

1. Les sessions de la Convention sont présidées par le Président de la Convention ou, en son absence, par l'un des deux Vice-présidents.
2. Les sessions de la Convention se tiennent dans les onze langues de l'Union européenne avec interprétation simultanée.
3. Les représentants des États candidats participent à part entière aux travaux et aux délibérations de la Convention.
4. Les recommandations de la Convention sont acquises par consensus, sans que les représentants des États candidats à l'adhésion puissent l'empêcher. Lorsque les délibérations de la Convention aboutissent à différentes options, le soutien recueilli par chacune d'entre elles peut être indiqué.

5. Le Présidium peut être saisi de toute question de procédure touchant la tenue des sessions; il se prononcera dans les conditions qu'il aura fixées conformément au paragraphe 7.
6. Le Secrétariat établit la liste des membres et des observateurs présents à chaque session de la Convention.
7. Tenant compte des opinions exprimées par les membres de la Convention, le Président veille au bon déroulement des débats. Notamment, il organise l'ordre dans lequel les points sont traités, il détermine la durée des débats qui y seront consacrés, il attribue la parole, il répartit et limite le temps de parole des intervenants. Il est assisté dans sa tâche par les Vice-présidents et le Secrétariat.
8. Les réunions du Présidium sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'un des deux Vice-présidents. Le Présidium arrête ses méthodes de travail sur proposition du Président.

#### *Article 7*

#### **Audition d'experts**

1. Tenant compte des opinions exprimées par les membres de la Convention et après examen au sein du Présidium, le Président peut décider l'audition d'experts sur des points particuliers. Le Présidium peut également, dans les mêmes conditions, décider de consulter les services des institutions ou tout expert dont l'audition par la Convention serait jugé utile au bon déroulement des travaux.
2. Le Présidium peut inviter le Président de la Cour de justice et le Président de la Cour des Comptes à s'exprimer devant la Convention.

*Article 8***Forum**

1. Sous l'autorité du Présidium et selon les modalités déterminées par celui-ci, le Secrétariat:
  - met en place le site Internet du Forum, la Commission étant chargée de l'appui technique pour ce site;
  - est chargé de l'organisation et de la conduite des autres activités du Forum, notamment les auditions, en coopération, au besoin, avec la Commission et d'autres institutions et organes de l'Union.
  
2. Les conditions dans lesquelles les contributions du Forum sont transmises à la Convention, ainsi que les conditions dans lesquelles les participants au Forum peuvent être auditionnés, sont déterminées par le Présidium.

*Article 9***Lieu des sessions**

La Convention se réunira dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles.

*Article 10***Secrétariat**

Le Secrétariat de la Convention est assuré par les services du Secrétariat général du Conseil. Le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Convention et pour assister la Convention, son Président et le Présidium. Des experts de la Commission et du Parlement européen peuvent faire partie du Secrétariat. Le Secrétariat de la Convention est dirigé par un Secrétaire général. Celui-ci en organise les travaux et en répartit les tâches.

*Article 11***Notes de synthèse des sessions**

Le Secrétariat établit une note de synthèse après chaque session. Les notes de synthèse sont transmises aux membres, aux suppléants et aux observateurs de la Convention par le Secrétariat.

*Article 12***Rapports au Conseil européen**

Le Président présente un rapport oral sur l'état d'avancement des travaux de la Convention à chaque session du Conseil européen.

*Article 13***Traduction des documents**

1. Le Secrétariat met à la disposition des membres et des observateurs de la Convention, dans les onze langues de l'Union:
  - i) les documents émanant du Président ou du Présidium;
  - ii) les notes de synthèse des sessions de la Convention.
  
2. Le Secrétariat transmet aux membres, aux suppléants et aux observateurs de la Convention, et publie sur le site web, dans les langues dans lesquelles ils ont été transmis au Présidium, les documents émanant:
  - i) des membres de la Convention;
  - ii) des suppléants;
  - iii) des institutions et organes de l'Union; et
  - iv) des observateurs.
  
3. Le Président peut, à titre exceptionnel, demander à l'intention de la Convention la traduction de documents autres que ceux visés au paragraphe 1.

*Article 14***Publicité des travaux**

Les débats de la Convention et l'ensemble de ses documents visés à l'article 13 sont publics. Tous les comptes rendus et contributions écrites sont librement accessibles sur le site web de la Convention.

*Article 15***Groupes de travail**

À la lumière des opinions exprimées au sein de la Convention, le Président peut proposer au Présidium de créer des groupes de travail de la Convention. Le Présidium en fixe le mandat, la composition et les modalités de travail. Chaque membre de la Convention peut participer aux réunions de chaque groupe.

*Article 16*

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété par la Convention sur proposition du Présidium.

*Article 17***Correspondance**

La correspondance adressée à la Convention est adressée au Conseil, à l'attention du Secrétariat de la Convention,

- par courrier: 175, rue de la Loi, B-1048 Bruxelles
- par télécopie: n° + 32 2 285 81 55, ou
- par courrier électronique: [anne.walter@consilium.eu.int](mailto:anne.walter@consilium.eu.int)